

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 275 prononçant la décharge des cotes irrécouvrables (exercice 1939).

n° 275

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 avril 1942

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1942

Date du numéro
30 avril 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu les décrets des 3 juin 1936 et 6 décembre 1938 modifiant les articles 173, 174 et 175 du décret précité

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1942,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La décharge des sommes indiquées sur les états de cotes irrécouvrables joints n° 1 à 7 et 1 bis et s'élevant à soixante-dix-neuf mille neuf cent quarante francs quatre-vingt-cinq centimes (79.940 fr. 85) est prononcée : Etat n° 1. — Impôt personnel.. 27.411 15 Etat n° 2. — Impôt locatif et taxe de voirie 14.000 70 Etat n° 3 : Contribution des patentes. 29.632 50 Taxe pour Chambre de commerce 5.926 50 Etat n° 4 : Contribution des patentes. 75 » Taxe pour Chambre de commerce 15 » Etat n° 5. — Taxe sur les véhicules 90 » Etat n° 6. — Taxe des licences. 375 » Etat n° 7. — Taxe sur le matériel flottant 1.500 » Etat n° 1 bis : Contribution des patentes (Dikhil) 262 50 Taxe pour Chambre de commerce (Dikhil) 52 50 Total 79.940 85 Art. 2. — Cette soumit de 79.940 fr. 85 sera portée en réduction du montant des rôles émis sur le

chapitre 1 er du budget local (exercice 1939) et au profit de la Chambre de commerce par voie de certificats de cotes irrécouvrables délivrés l'ordonnateur-délégué. Art. 3

- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.